PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° SEREF-2025-07-22-006 autorisant le prélèvement de blaireaux sur le territoire de la commune d'ASNANS-BEAUVOISIN

Le Préfet du Jura

Vu Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2024-11-29-001 du 27 décembre 2024, nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2025-06-30-001 du 30 juin 2025 portant subdélégation de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires à ses collaborateurs ;

Vu le compte-rendu de M. Vincent BUCHAILLOT, lieutenant de louveterie, suite aux plaintes de l'EARL PARIS et de M. Xavier FUMEY, agriculteurs ; établissant que les blaireaux sont à l'origine d'importants dégâts sur les cultures , et à l'origine de terriers qui menacent la stabilité du terrain, sur le territoire de la commune d'ASNANS-BEAUVOISIN ;

Considérant qu'il est nécessaire de prélever les blaireaux sur les territoires visés dès lors que les nuisances dont ils sont à l'origine sont avérées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Vincent BUCHAILLOT, lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 4, et M. David MICHEL, lieutenant de louveterie, sont chargés d'effectuer des opérations de piégeage, de tirs de jour comme de nuit sur les zones de dégâts qui ont été repérées sur la commune d'ASNANS-BEAUVOISIN , afin de prélever les blaireaux causant des dégâts.

Ces interventions se déroulent à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au **22 août 2025 inclus**.

Article 2 : Les opérations de tirs sont effectuées selon les modalités suivantes :

- en tout temps (y compris la nuit),
- au moyen d'un fusil ou d'une carabine (y compris muni d'un silencieux et lunette à vision nocturne),
- à l'aide d'un véhicule automobile et de phares pour les opérations de nuit,
- seules deux personnes désignées par les lieutenants de louveterie peuvent participer à ces opérations.

Article 3 : 24 heures avant chaque opération, les lieutenants de louveterie en informent le maire de la commune concernée, la brigade locale de gendarmerie et le service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 4 : Les animaux prélevés ne dépassant pas les 40 kg seront enfouis. Au-delà de 40 kg les lieutenants de louveterie feront appel aux services d'équarrissage.

Article 5 : A l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie adresse, sous huitaine, un compte-rendu au directeur départemental des territoires du Jura.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. Vincent BUCHAILLOT et M. David MICHEL, lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au service chasse de la fédération départementale des chasseurs du Jura et au maire de la commune concernée.

Lons-le-Saunier, le 23 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef du bureau de la biodiversité et de la forêt,

Xavier BLANCHOT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Jura, 8 rue de la préfecture -CS 60648 – 39030 Lons-le-Saunier CEDEX
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologie, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 30, rue Charles Nodier – 25044 Besançon CEDEX

Le Tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr